

EAG

Société par actions simplifiée au capital social de 3.000 euros
Siège social : 281 route du Haras – 61210 Putanges-Le-Lac
978 801 785 RCS d'Alençon

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 26 DECEMBRE 2024

*L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE VINGT-SIX DECEMBRE,*

Le président de la Société (le « **Président** ») rappelle que :

- (A) Il est envisagé que certains associés de la société AABC.G SAS (451 397 483 RCS Valenciennes) (« **AABC.G** ») apportent à la Société des actions ordinaires émises par AABC.G (les « **Actions Apportées** ») qu'ils détiennent (l'« **Apport** »).
- (B) D'autres associés de la société AABC.G ont procédé à une opération d'apport en nature d'actions ordinaires émises par AABC.G le 26 décembre 2024, étant précisé que cet apport a fait l'objet d'un rapport en date du 17 décembre 2024 de la Société Fiduciaire Conseil Audit Management SARL (514 438 118 RCS Paris), en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes dans les conditions légales le 18 décembre 2024.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA DISPENSE DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Le Président, connaissance prise des statuts de la Société, et au vu du rapport en date du 17 décembre 2024 de la Société Fiduciaire Conseil Audit Management SARL (514 438 118 RCS Paris), en sa qualité de commissaire aux apports, établi, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Valenciennes dans les conditions légales le 18 décembre 2024,

constate que les Actions Apportées ont fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L. 225-147 du Code de commerce, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'Apport,

constate en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1, I, 2° du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un commissaire chargé d'apprécier la valeur des Actions Apportées dans le cadre de l'Apport, sans préjudice des dispositions du II du même article.

2. POUVOIRS

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Signé électroniquement, le 26 décembre 2024,

Signé par :
 Alexandre Gruson
397C562D99F5497 ...

Monsieur Alexandre Gruson
Président